Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 30/08/13
Sous le n° E-2013-281

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2013 autorisant la Sarl MARCOULY à exploiter, pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud située au lieu-dit « Les Grézals », sur le territoire de la commune de LIVERNON ;

VU la demande présentée le 17 juin 2013 par la Sarl MARCOULY, dont le siège social est situé « Fon Gourdou » commune de Puy l'Evêque (46700), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susviée pour une durée de six mois ;

VU le rapport et l'avis d'inspection des Installations Classées en date du 12 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement prévoit que le Préfet peut accorder une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement est motivée par le retard, indépendant de la volonté de l'exploitant, pris dans l'exécution des travaux de mise en service du chantier notamment à cause des conditions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que la poursuite d'exploitation de cette centrale d'enrobage à chaud s'effectuera dans le respect des conditions du dossier de la demande initiale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er Décision :

L'autorisation préfectorale accordée par arrêté numéro E2013-22 en date du 01 février 2013 à la Sarl MARCOULY, dont le siège social est situé « Fon Gourdou » commune de Puy l'Evêque (46700), pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sise au lieu-dit « Les Grézals » sur la commune de LIVERNON, est renouvelée jusqu'au 01 février 2014.

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex 9
Tél. : 33(0)5 65 23 60 60 - Fax : 33(0)5 65 23 61 61
ddt@lot.gouv.fr

ARTICLE 2 Recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par les demandeurs ou les exploitants, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 Notification :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de LIVERNON,
- à la Sarl MARCOULY.

Fait à Cahors, le 28 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Secrétaire Général

Patrick MORI